



Version 20.02.2012

# Voyager avec des animaux de compagnie – chiens, chats et furets en provenance de pays tiers

Ce document fait partie des informations à prendre en considération lors de voyage vers la Suisse en provenance de pays tiers avec des chiens, des chats et des furets comme animaux de compagnie. Les informations complètes sont disponibles sur le site de l'OVF [[www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch) > Thèmes > Voyager avec des animaux de compagnie, des aliments ou des souvenirs > Voyager en Suisse avec des animaux de compagnie > Chiens, chats, furets de pays tiers (animaux de compagnie)].

Une importation commerciale n'est pas possible en trafic voyageur. Un exemple pour une importation commerciale est la reprise d'un animal provenant d'un asile pour les animaux par internet ou pareil au cas que le transfert de la propriété (remise physique de l'animal) au nouvel propriétaire aura lieu seulement en Suisse.

## 1 Conditions d'importation

### 1.1 Généralités

- Les chiens, les chats et les furets sont considérés comme animaux de compagnie, si leur nombre importé en provenance de pays tiers n'excède pas 5 animaux de compagnie et que ces derniers :
  - sont détenus par intérêt pour l'animal ou à titre de compagnons du ménage;
  - accompagnent leur propriétaire (ou une autre personne mandatée par le propriétaire);
  - ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété.
- Dans tous les autres cas (destinés à être vendus, 6 animaux ou plus, importation non accompagnés), il s'agit d'une importation professionnelle (= commerciale) – voir [www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch) > Thèmes > Importation de pays tiers > Animaux vivants de pays tiers > Chiens, chats, furets (autres qu'animaux de compagnie).
- Les conditions d'importation sont également valables pour les importations temporaires ainsi que pour la réimportation d'animaux suisses.
- Une autorisation de police sanitaire est requise pour importer des chiens, des chats et des furets en provenance de pays tiers « à risque par rapport à la rage » et s'ils arrivent en Suisse par un aéroport suisse (voir point 1.3.2).
- L'autorisation d'importation n'est pas exigée pour les animaux importés en Suisse par la route ou par le rail en provenance de l'UE. Les animaux importés dans l'UE sont contrôlés selon la législation de l'UE. Les douanes suisses effectuent un contrôle par sondage des animaux importés en Suisse.
- L'importation et la réimportation de chiens avec des oreilles coupées et/ou une queue coupée est interdite, hormis de rares exceptions (voir document « Questions et réponses: chiens aux oreilles coupées et/ou à la queue coupée »).

### 1.2 Identification

Les chiens, les chats et les furets doivent être identifiés par une puce électronique. La puce électronique (dispositif d'identification par radiofréquence passif en lecture seule) doit être conforme à la norme ISO 11784 et être lisible par un dispositif de lecture compatible avec la norme ISO 11785. Si tel n'est pas le cas, le lecteur adéquat doit être emporté avec soi. De nombreuses puces électroniques « non compatibles » sont encore fabriquées, en particulier aux USA. Il faut veiller à ce que l'animal soit muni d'une puce électronique connue sous le nom d'«Euro-chip » qui ne comporte que des chiffres et aucun symbole d'astérisque « \* ».

L'identification par un tatouage bien lisible reste admise lors du passage de la frontière, à condition qu'il soit prouvé que le tatouage a été effectué avant le 3 juillet 2011.

### **1.3 Pays de provenance ainsi que risques relatifs à la rage**

L'importation de chiens, de chats et de furets en tant qu' « animaux de compagnie » est en principe possible en provenance de tous les pays tiers.

Le document « Liste de pays « rage » » [sous [www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch) > Thèmes > Voyager avec des animaux de compagnie, des aliments ou des souvenirs > Voyager en Suisse avec des animaux de compagnie > Chiens, chats, furets de pays tiers (animaux de compagnie)] répartit tous les pays en trois catégories de risques différents par rapport à la rage:

- Pays membres de l'UE et autres pays où le passeport pour animaux de compagnie est obligatoire (y compris la Suisse)
- Pays où le risque de rage urbaine est faible
- Pays à risque de rage

Les exigences relatives aux vaccinations antirabiques, aux analyses de laboratoire et aux délais d'attente varient en fonction du risque de contracter la rage urbaine que les chiens, les chats et les furets encourent dans le pays de provenance. Ces exigences sont décrites dans les prochains paragraphes. Elles doivent être attestées par le vétérinaire officiel compétent dans le certificat respectif utilisé.

#### **1.3.1 Importation en provenance de pays à faible risque de rage**

Ces pays sont listés dans le document « Liste de pays « rage » » sous le titre « Pays où le risque de rage urbaine est faible ». Les conditions s'appliquent à tous les chiens, chats et furets qui ont séjournés au moins 6 mois - pour les jeunes animaux, depuis leur naissance - avant l'importation exclusivement dans des pays à faible risque de rage, en Suisse ou en l'UE.

Au moins 21 jours avant leur importation, les chiens, les chats et les furets de ces pays doivent avoir été vaccinés contre la rage conformément aux recommandations du fabricant come suit :

- Ou un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS, qui remplit les conditions de l'OIE).
- Ou un vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine immunogène du virus de la rage dans un vecteur viral vivant.

Le délai d'attente de 21 jours ne doit pas être respecté pour les animaux qui ont été revaccinés respectant les intervalles prescrits par le fabricant.

Une vaccination contre la rage n'est que valable si la date de l'application du vaccin n'est pas avant la date de l'implantation de la puce électronique.

Les jeunes chiens et chats âgés de moins de trois mois non vaccinés en provenance de pays à faible risque de rage ne peuvent être amenés en Suisse que s'ils accompagnent leur mère, dont ils sont encore dépendants; ou ils sont accompagnés d'une attestation vétérinaire supplémentaire certifiant qu'ils ont été détenus sur leur lieu de naissance depuis qu'ils sont nés et qu'ils ne sont jamais entrés en contact avec des animaux sauvages qui auraient pu être exposés à une infection par la rage.

Attention : les jeunes chiens âgés de moins de 56 jour peuvent être amenés en Suisse uniquement s'ils accompagnent leur mère.

#### **1.3.2 Importation en provenance de pays à risque de rage**

Ces pays sont listés dans le document « Liste de pays « rage » » sous le titre « Pays à risque de rage ». Les chiens, les chats et les furets arrivant depuis un de ces pays doivent remplir les conditions suivantes:

- Ils doivent avoir été vaccinés contre la rage conformément aux recommandations du fabricant :
  - Ou un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS, qui remplit les conditions de l'OIE).
  - Ou un vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine immunogène du virus de la rage dans un vecteur viral vivant.
- Chaque animal doit être soumis à un prélèvement de sang, au plus tôt 30 jours après la vaccination (et au plus tard avant l'expiration de la durée de validité indiquée par le fabricant du vaccin) afin de déterminer le titre d'anticorps contre la rage. Ce test doit être effectué dans un laboratoire agréé par l'UE – voir liste sous [www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch) > Voyager avec des animaux de compagnie, des aliments ou des souvenirs > Voyager en Suisse avec des animaux de

compagnie > Chiens, chats, furets de pays tiers (animaux de compagnie). La protection est considérée comme suffisante si la concentration (le « titre ») d'anticorps neutralisants contre la rage est d'au moins 0.5 unité internationale par millilitre de sérum (U.I./ml).

- Au délai d'attente de 30 jours jusqu'à la prise de sang s'ajoute un autre délai d'attente de 3 mois dès la prise de sang effectuée avant que l'importation ne soit possible. Cela signifie qu'il faut compter un temps d'attente d'au moins 4 mois à partir de la dernière vaccination antirabique (avant la détermination du titre d'anticorps) et l'importation.

Une vaccination contre la rage n'est que valable si la date de l'application du vaccin n'est pas avant la date de l'implantation de la puce électronique.

Les primo-vaccinations ne confèrent souvent pas de protection vaccinale suffisante, notamment chez les chiots de moins de 3 mois, car à cet âge, la réponse immunitaire au vaccin peut être perturbée par les anticorps maternels encore présents. Il est donc recommandé de ne prélever du sang pour la détermination des anticorps que 30 jours après une deuxième vaccination de base (au moins 10 jours après la première vaccination antirabique). L'importation de jeunes animaux en provenance de « pays à risque de rage » n'est donc guère possible avant l'âge de 7 mois.

On peut renoncer au délai d'attente de 4 mois dans les cas suivants:

- si les chiens, les chats ou les furets ont déjà rempli précédemment l'intégralité des conditions d'importation décrites plus haut (y c. la détermination des anticorps et le délai d'attente) et que les vaccinations antirabiques de rappel ont toujours été effectuées en respectant la durée de validité du vaccin indiquée par son fabricant.
- Si les chiens, les chats ou les furets proviennent (à l'origine) de la Suisse, de l'UE ou d'un pays à faible risque de rage et que la détermination d'anticorps (pas avant 30 jours après la vaccination) a été effectuée avant le voyage vers un pays à risque de rage.

## **2 Documents d'importation**

### **2.1 Certificat sanitaire, attestation, passeport pour animaux de compagnie**

Un certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel compétent du pays de provenance est requis pour rentrer en Suisse en provenance de pays tiers avec des chiens, des chats et des furets comme animaux de compagnie. Le modèle de certificat est disponible sous [www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch) > Voyager avec des animaux de compagnie, des aliments ou des souvenirs > Chiens, chats, furets de pays tiers (animaux de compagnie).

Les jeunes chiens et chats âgés de moins de 3 mois de "pays à faible risque de rage" non accompagnés par leur mère doivent de plus être accompagnés d'une attestation vétérinaire, voir 1.3.1.

Aucun animal de moins de 3 mois ne peut être importé en provenance de pays à risque de rage. Il n'existe également aucune autorisation exceptionnelle comme pour les importations en provenance de l'UE.

Le passeport suisse pour animaux de compagnie est suffisant pour la réimportation d'animaux suisses, pour autant que toutes les conditions d'importation soient remplies et qu'elles soient notées dans le passeport.

### **2.2 Importation par un aéroport suisse**

Une autorisation de police sanitaire est requise si l'on désire arriver par un aéroport suisse avec des chiens, des chats et des furets comme animaux de compagnie en provenance de pays à risque de rage (voir point 1.3.2). Cette autorisation doit être demandée à l'OVF au plus tard 3 semaines avant l'importation :

- ➔ Le formulaire de demande (03/16) est disponible sous [www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch) > Voyager avec des animaux de compagnie, des aliments, des souvenirs > Voyager en Suisse avec des animaux de compagnie > Chiens, chats, furets de pays tiers (animaux de compagnie).

Pour les animaux munis d'un « passeport suisse pour animaux de compagnie », l'OVF annoté l'autorisation dans ce document sur demande. L'autorisation peut ensuite être prolongée par n'importe quel vétérinaire autorisé à pratiquer, pour autant que les vaccinations de rappel soient toujours effectuées dans le délai de vaccination indiqué par le fabricant.

### 3 Dispositions relatives à d'autres secteurs

- Les chiens, les chats et les furets importés en Suisse de manière définitive sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'importateur doit annoncer lui-même aux autorités douanières l'importation d'animaux passibles de droits de douane ou de taxe sur la valeur ajoutée.
- Si un chien est importé en Suisse de manière définitive, il doit être présenté à un vétérinaire dans les 10 premiers jours suivant l'importation. Tous les chiens détenus en Suisse doivent être enregistrés par un vétérinaire dans une banque de données.
- Les chiens doivent être annoncés à la commune du lieu de domicile de leur propriétaire afin que celle-ci puisse percevoir l'impôt sur les chiens.
- Une autorisation du service vétérinaire cantonal est requise pour la détention d'animaux sauvages (furets par ex.), de même que pour le commerce d'animaux ou la publicité impliquant des animaux, pour les expositions d'animaux, les marchés de petits animaux, les zoos, les cirques ainsi que pour l'expérimentation animale. Les informations à ce sujet sont disponibles auprès des services vétérinaires cantonaux.
- Une autorisation relevant du droit de la conservation des espèces est requise pour l'importation et l'exportation d'espèces animales listées dans les annexes I-III de la Convention de Washington sur la conservation des espèces (CITES), ainsi que pour toutes les espèces non domestiquées de mammifères (chat du Bengale par ex.), d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, voir sous [www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch) > Thèmes > Commerce d'animaux et de plantes sauvages / CITES.